

ASSEMBLÉE NATIONALE

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

AMENDEMENT

N° CF57

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.